

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-03-34x-00284

Référence de la demande : n°2023-00284-031-001

Dénomination du projet : Mise en oeuvre d'actions du Plan National d'Action 2020-2029 en faveur des tortues marines aux Antilles françaises

Lieu des opérations : Régions Départements Coll T. Coll. Outre-mer : Guadeloupe Martinique Saint-Martin des Antilles françaises

Bénéficiaire : Office National des Forêts (Direction régionale Guadeloupe représentée par Mme Mylène MUSQUET et Direction territoriale Martinique représentée par Mme Brigitte SCHRIVE).

MOTIVATION ou CONDITIONS

LA DEMANDE

Contexte. La demande de dérogation aux interdictions de l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection, est relative à la mise en œuvre d'actions du **Plan National d'Actions 2020-2029 en faveur des Tortues Marines aux Antilles Françaises (PNATMAF)**. Ce PNA est entré en vigueur le 30 janvier 2020, pour une période de 10 ans. La demande est formulée par la direction régionale de l'**Office National des Forêts (ONF)** en Guadeloupe, représentée par sa directrice régionale. Depuis 2017, la DEAL Guadeloupe a confié à l'**Office National des Forêts (ONF)** la mission d'animation pour la mise en œuvre de ce PNA. Une convention cadre de 5 ans signée en 2017 est arrivée à son terme au 31 mars 2022. Pendant cette période, l'ONF a été bénéficiaire d'une autorisation à intervenir sur les espèces protégées que sont les tortues marines, *via* l'[Arrêté DEAL/RN n°971-2017-07-18-005](#), prolongé par [avenant DEAL/RN n°971-2022-08-01-00002](#) jusqu'au 31 décembre 2022. En Martinique, une autorisation similaire a été délivrée de façon nominative au coordinateur interrégional du PNA via l'[Arrêté n°R02-2018-02-16-003](#) au nom de Mme CREMADES, modifié par [Arrêté n°R02-2020-12-23-003](#) au nom de M. PARANTHOËN, prolongé par [Arrêté n°R02-2021-12-21-00007](#) jusqu'au 30 juin 2022, puis par [Arrêté n°R02-2022-06-30-00004](#) jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mission de coordination du PNA a de nouveau été confiée à l'ONF par marché de quasi-régie signé du 05 avril 2022 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois. Cela porte donc potentiellement à 4 nouvelles années la réalisation de cette mission par l'ONF.

Depuis l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020, les demandes de dérogation concernant les tortues marines doivent passer en avis consultatif du **Conseil National Pour la Protection de la Nature (CNPN)** pour la Guadeloupe et la Martinique, et en Conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN) à Saint-Martin. Une première demande de dérogation a été adressée à la DEAL de Guadeloupe (pilote du PNA Tortues marines à l'échelle des Antilles françaises) le 02 septembre 2022 et suite aux demandes de compléments, le dossier a été modifié et représenté le 27 décembre 2022. De manière à poursuivre la mise en œuvre de certaines actions du PNATMAF, relevant en particulier des interventions sur les spécimens de tortues marines en détresse, désorientés, échoués ou capturés accidentellement dans des engins de pêche, il s'agit de demander une nouvelle dérogation au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de façon à prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Objectifs du projet. Cette nouvelle demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement a pour objectif de, réduire les impacts des captures accidentelles liées à l'activité de pêche, renforcer la capacité de prise en charge des tortues marines en détresse, améliorer la connaissance

sur le fonctionnement de ces espèces et mesurer les impacts de l'activité humaine sur les tortues. Elle vise à poursuivre la mise en œuvre des actions suivantes du PNATMAF :

- **Action 13** : Former les professionnels de la pêche à la « réanimation » des tortues ;
- **Action 18** : Organiser les interventions de terrain sur les situations de détresse ;
- **Action 19** : Assurer les soins aux tortues marines ;
- **Action 26** : Identifier les sites d'alimentation majeurs des tortues marines dans les Antilles françaises ;
- **Action 27** : Déterminer les routes de dispersion à l'échelle océanique ;
- **Action 30** : Contribuer aux études sur les impacts des activités humaines sur la santé des tortues marines.

Interventions prévues.

A - Examens externes (cf. niveau A de dérogation)

- Captures, le transport et le relâcher de spécimens malades, blessés ou en détresse ;
- Transport, stockage temporaire et destruction de spécimens morts ;
- Mesures biométriques externes ;
- Prise de photographies des deux profils de la tête ;
- Diagnostic, localisation et photographie des blessures ;
- Diagnostic, localisation et photographie de tumeurs externes liées à la fibropapillomatose ;
- Recherche de présence et lecture de bague ou de transpondeur (PIT tag)
- Identification et/ou collecte d'ecto-parasites (balanes uniquement sur spécimens morts).

Les données seront collectées et stockées dans la base de données dédiée aux échouages pour un versement sur les plateformes adéquates du SINP.

B - Prélèvements biologiques et nécropsies

Les protocoles « prélèvements biologiques et nécropsies » seront réalisés sur des spécimens vivants en situation de détresse (échoués, malades, blessés, capturés accidentellement, désorientés), ou sur des spécimens morts (échoués, capturés accidentellement, désorientés ...), dans le cadre des actions de sauvegarde des spécimens vivants ou de gestion et valorisation des spécimens morts. Les manipulations prévues sur les espèces visées sont décrites dans la fiche protocole de l'annexe 4.

a - Prélèvements In-situ (cf. page 43 et suivantes pour détails) : Réalisés sur des spécimens vivants et spécimens morts sous réserve que l'état de décomposition du cadavre ne soit pas trop avancé pour permettre de tels prélèvements :

- Prélèvements de tissus mous (peau, graisse, chair) et d'écailles ;
- Prélèvements de tumeurs externes et fibropapillomatose si présentes.

b - Prélèvements en laboratoire (cf. annexe 4 pages 46 et suivantes pour détails)

Les trois types de prélèvement suivants seront effectués uniquement sur spécimens morts. A l'inverse des prélèvements d'ossements, la nécropsie globale et le prélèvement du contenu digestif seront effectués seulement si l'état de décomposition du cadavre n'est pas trop avancé pour permettre de tels prélèvements.

- La nécropsie globale (page 46) : elle peut permettre la détermination des causes de la mort et le prélèvement de divers organes, notamment le foie et les reins qui sont des indicateurs de contamination éventuelle par les polluants.
Elle sera réalisée par un vétérinaire ou sous la supervision d'un vétérinaire, dans une structure équipée (clinique vétérinaire, laboratoire, centre de soin), à l'aide de gants jetables, matériel de dissection, congélateur, structure équipée, fiche d'intervention et registre de stockage.
- Récupération du contenu digestif (cf. page 47) : le tri du bol alimentaire et des macrodéchets fournira des informations sur les causes de mortalité des tortues marines, notamment à propos du plastique. Des gants jetables, des sachets de congélation, un congélateur, une fiche d'intervention et un registre de stockage sont nécessaires à sa réalisation.
- Prélèvements d'ossements (cf. page 47)
Les ossements seront récupérés afin de déterminer la classe d'âge des individus. Pour la récupération, il faut s'équiper des gants jetables, des tenailles, des boîtes hermétiques, des fiches d'intervention, ainsi qu'un registre de stockage.

C - Réanimation (cf. annexe 5 page 48 et suivantes)

Le protocole « réanimation » se décline dans le cadre de l'action n° 13 du PNATMAF. Il porte sur des spécimens vivants capturés accidentellement lors d'activités de pêche professionnelle. La fiche protocole en Annexe 5 décrit les manipulations prévues, incluant la perturbation intentionnelle de spécimens : « Pratique des gestes de manipulation et de réanimation des individus pêchés accidentellement ».

Espèces ciblées et territoires concernés. Cette demande s'inscrit dans le cadre spécifique d'un projet multi-régions entre les trois territoires concernés par le PNA Tortues Marines des Antilles françaises.

- ➔ La demande de DEP porte sur la période 01/01/2023 au 04/04/2026.
- ➔ Le territoire concerné : Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin.
- ➔ Les 6 espèces présentes dans les eaux de la Guadeloupe sont concernées :
 - Tortue verte (*Chelonia mydas*) ;
 - Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*) ;
 - Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) ;
 - Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) ;
 - Tortue caouanne (*Caretta caretta*) ;
 - Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*).

Objet de la demande. L'ONF demande l'autorisation d'être assisté par des personnes intervenant sous son accréditation, pour la réalisation des opérations relevant de 3 niveaux (A, B et C). En fonction de ses qualifications chaque personne sera habilitée pour réaliser un ou plusieurs des protocoles prévus (cf. Annexes 3-4 et 5 pages 36 à 50), après avoir suivi une formation théorique et pratique, complémentaire et/ou supplémentaire à ses qualifications personnelles.

Niveau A (Cf. protocole « Examens externes ») :

- Capture, transport et relâché de spécimens malades, blessés ou en détresse ;
- Transport et stockage temporaire de spécimens retrouvés morts
- Perturbation intentionnelle {examens externes}.

Niveau B (cf. protocole c Prélèvements biologiques et nécropsies) :

Prélèvement, transport et détention de matériel biologique appartenant aux espèces visées.

Niveau C (cf. protocole « réanimation ») :

Pratique des gestes de manipulation et de réanimation des tortues pêchées accidentellement.

Les formations seront dispensées par la structure chargée de la coordination des réseaux échouages de tortues marines. Les compétences et le contenu des formations seront validés préalablement par l'ONF, pour la Martinique, la Guadeloupe et Saint-Martin.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le dossier est multi-région, il est instruit *via* l'application ONAGRE par la DEAL Guadeloupe en lien avec l'Unité Territoriale de Saint-Martin et la DEAL Martinique. Les six espèces concernées par la demande figurent dans la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), pour la Guadeloupe et la Martinique. Elle est ainsi soumise à l'avis du CNPN au titre des alinéas 1.1 ° de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007.

L'Arrêté ministériel du 10 novembre 2022 relatif à la protection des espèces de tortues marines fixe la liste des espèces de tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. Il interdit « *la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement intentionnels des spécimens incluant les prélèvements d'échantillons biologiques, la perturbation intentionnelle, la perturbation induite par des nuisances lumineuses, et la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel* ». Les habitats utilisés et utilisables sont également protégés.

L'article 411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger à la stricte protection des espèces, à 3 conditions :

1. Que le projet réponde à l'un des cinq objectifs :

- Intérêt de la protection de la biodiversité
- Pour prévenir les dommages aux cultures, l'élevage ;

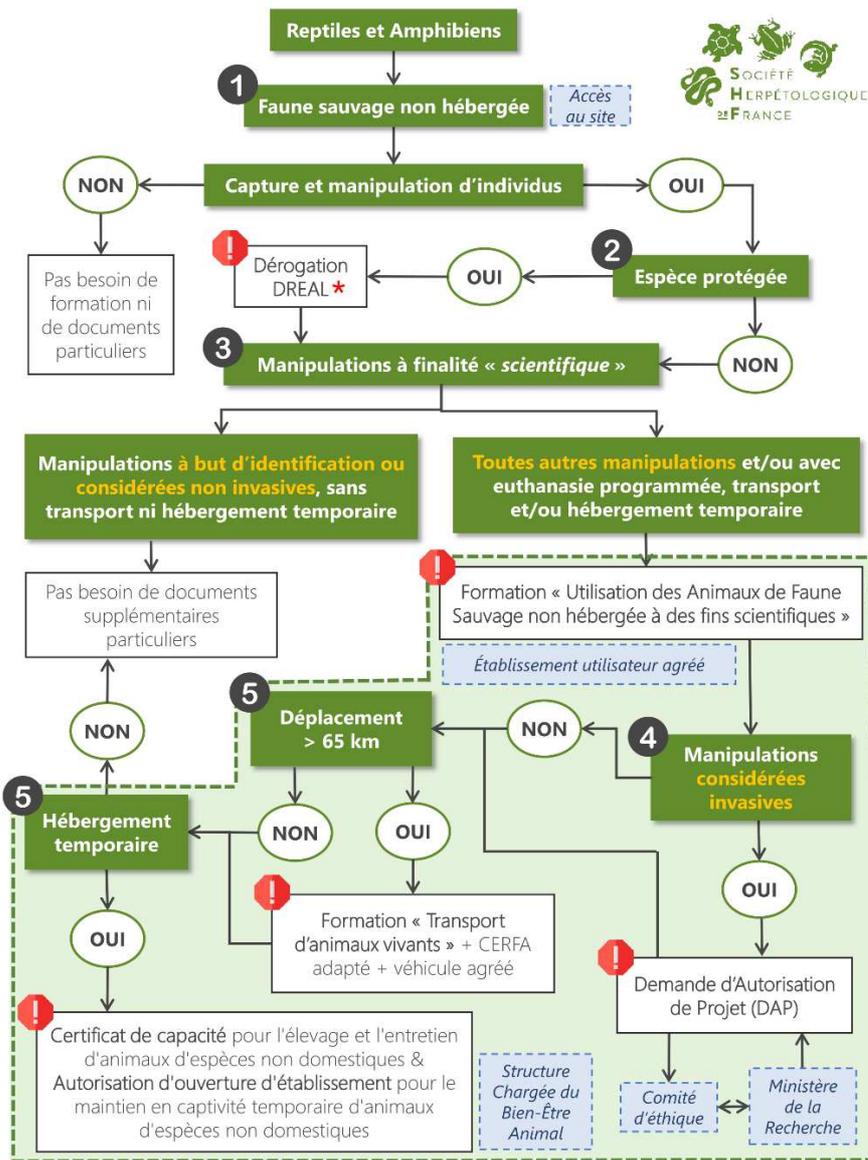
- Pour la santé, la sécurité publique, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;
 - À des fins de recherche et d'éducation ;
 - Pour permettre le prélèvement ou la détention d'un nombre limité de spécimens.
2. **Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante de moindre impact**
 3. **Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées.**

Il est également important de considérer que les dérogations sont délivrées aux personnes expérimentées ayant suivi des formations spécifiques, selon l'article 4 de l'[arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place](#) : « *Les personnes réalisant les opérations de capture, marquage éventuel et relâcher immédiat sur place doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations [...]* ».

Dans le cas d'**étude à finalité scientifique**, la réglementation relative au [décret no 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques](#) s'applique.

Les « **actes pratiqués dans le but premier d'identifier un animal** » ainsi que ceux « *susceptibles de causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables inférieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires* » sont **exclus du champ** de l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques (et donc, par conséquent, ne sont pas considérés comme des procédures expérimentales). En d'autres termes, les manipulations faiblement invasives, telles que le prélèvement d'ADN par écouvillon buccal par exemple, ou le marquage d'animaux dans le cadre de suivi d'individus par capture-marquage-recapture ou télémétrie (par exemple), et ce, que les techniques de marquage soient considérées comme étant invasives ou non, ne sont pas concernées par la réglementation citée précédemment (pas de formation spécifique ni de demande d'autorisation de projet de la part des personnes impliquées).

Dans le cadre des études à finalité scientifique, certaines procédures (**les manipulations**) peuvent engendrer une certaine douleur ou un certain stress chez les animaux. Dans les cas où les manipulations « *sont susceptibles de causer à cet animal une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables équivalents ou supérieurs à ceux causés par l'introduction d'une aiguille effectuée conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.* » (art. R. 214-89), les procédures sont dites « **invasives** » et nécessitent la validation de l'étude par un **comité d'éthique**, ainsi qu'une **demande d'autorisation de projet** (DAP) auprès du ministère chargé de la recherche (pour plus d'informations, consultez l'[arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales](#)). Ces procédures peuvent concerner, par exemple, les prises de sang, les biopsies, la mise en captivité dans des conditions non optimales. Ce **seuil** peut parfois être difficile à identifier en fonction des études et des manipulations prévues. Sachant que la capture, seule, engendre un stress important chez les reptiles et les amphibiens, il convient d'être vigilant sur le niveau de stress et de douleur potentiellement infligé aux animaux lors des manipulations.



Arbre de décision. Réglementation pour la manipulation amphibiens et reptiles.
 ©Société Herpétologique de France (<http://lashf.org/manipulation-reglementation/>).

Dans le cadre de certaines études, il est nécessaire de **capturer puis de transporter les animaux** (vers un **laboratoire** de recherche, ou **entre deux terrains**, par exemple pour de la translocation). Il peut s'agir, par exemple, d'opérations pour l'implantation d'émetteurs pour le suivi des individus, ou d'études scientifiques étudiant le comportement des animaux dans différentes conditions. Dans ces cas, il convient, dans un premier temps, de se former au **transport** d'animaux vivants, obligatoire si le trajet entre le milieu de capture et le centre de mise en captivité temporaire dépasse 65 km ([règlement \(CE\) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#) et [arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants](#)).

Il est nécessaire également de s'assurer, dans le cas d'un hébergement temporaire, qu'au moins une personne de l'établissement utilisateur ait un **certificat de capacité** pour le maintien temporaire, ou non, de l'espèce cible ([arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)) et que ce même établissement bénéficie d'une **autorisation d'ouverture d'établissement** en cours de validité ([article L413-3 du code de l'environnement](#)).

Espèces concernées et enjeux. Les 6 espèces de tortues marines concernées par la DEP sont :

- (1) La Tortue verte *Chelonia mydas* (Statut UICN mondial EN, population en baisse)
- (2) La Tortue imbriquée *Eretmochelys imbricata* (Statut UICN mondial CR, population en baisse)
- (3) La Tortue Luth *Dermochelys coriacea* (Statut UICN mondial VU, population en baisse)
- (4) La Tortue caouanne *Caretta caretta* (Statut UICN mondial VU, population en baisse)
- (5) La Tortue olivâtre *Lepidochelys olivacea* (Statut UICN mondial VU, population en baisse)
- (6) La Tortue de Kemp *Lepidochelys kempii* (Statut UICN mondial CR, évolution de la population non connue).

Toutes ces espèces sont protégées sur le territoire national par l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection. L'habitat est également protégé.

1. Eligibilité. Les opérations faisant l'objet de cette nouvelle demande de dérogation, répondent à 2 des 5 cas d'octroi d'une dérogation prévus à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du code de l'environnement.

- a. « **Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels** ». Les actions 18 « *Organiser les interventions de terrain sur les situations de détresse* » et 19 « *Assurer les soins aux tortues marines* » ont pour objectif de renforcer directement les capacités de prise en charges des tortues marines en détresse. Les actions 13 « *Former les professionnels de la pêche à la « réanimation » des tortues* » et 30 « *Contribuer aux études sur les impacts des activités humaines sur la santé des tortues* » y contribuent indirectement.
- b. « **A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes** ». Les prélèvements divers sont réalisés dans le cadre de l'action 30 « *Contribuer aux études sur les impacts des activités humaines sur la santé des tortues marines* » qui répond bien à des objectifs de recherche. Par ailleurs, les mesures biométriques, le marquage et les photos d'identification vont contribuer à l'amélioration de la connaissance sur les tortues marines des Antilles françaises pour une meilleure gestion et protection de ces espèces.

Les éléments présentés au sein de ce dossier justifient cette condition d'octroi.

2. Absence de solution alternative. Concernant les *actions liées à la protection* de l'espèce par l'intermédiaire de soins, de sauvetage ou de réanimation de spécimens malades ou en situation de détresse (actions 13, 18 et 19), il n'existe pas d'autres alternatives satisfaisantes que celles proposées. Concernant les *actions utiles à des fins de recherche* et d'amélioration de la connaissance (actions 26, 27 et 30), la question d'alternative n'a pas lieu d'être quand il s'agit de prélèvements sur des spécimens morts ; toutefois, elle se pose pour les spécimens vivants retrouvés échoués et/ou en détresse.

Ce sont des prélèvements (cf. Annexe 4) :

- des tissus mous (peau, graisse, chair) et des écailles, qui sont indispensables pour l' « étude des polluants présents chez les tortues marines » par le procédé d'évaluation de la contamination aux métaux lourds et polluants chimiques ;
- des échantillons de tumeurs fibropapillomatiques qui sont obligatoires pour le « suivi de l'évolution de la fibropapillomatose chez les tortues marines », et pour l'étude du virus responsable de la fibropapillomatose.

Le CNPN ne sera pas en mesure de donner son avis sur l'absence de solutions alternatives de ces actions sans avoir au préalable en sa possession l'avis du Comité d'éthique sur les protocoles envisagés pour ces actions et les personnels compétents dédiés. Ces actions de manipulations sur spécimens vivants peuvent être considérées comme « invasives » et nécessitent la validation des protocoles et des personnels dédiés compétentes par un **comité d'éthique**, ainsi qu'une **demande d'autorisation de projet** (DAP) auprès du ministère chargé de la recherche.

Les éléments présentés au sein de ce dossier sont insuffisants pour justifier cette condition d'octroi.

3. Maintien des populations dans un état de conservation favorable. L'utilisation des échouages ou captures accidentelles de spécimens pour collecter les échantillons, sont moins néfastes à l'espèce que des campagnes de capture dédiées aux prélèvements pendant les phases sensibles du cycle de vie des individus, qu'il s'agisse des femelles en ponte sur les plages ou des individus en alimentation.

Les actions 13, 18 et 19 relatives à la réanimation, l'organisation des interventions de terrain et l'implication des centres de soin vont contribuer à la survie d'individus et au maintien des populations dans un état de conservation favorable si elles sont correctement réalisées.

Or, de nombreuses données manquantes au niveau du dossier ne permettent pas au CNPN de juger correctement **du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées** par les actions prévues ; non pas dans leurs objectifs qui sont très louables, mais plutôt dans leur mise en œuvre. Ainsi, le manque d'informations du dossier quant : (i) à la précision de certains protocoles et (ii) aux niveaux de qualifications des formateurs et personnels d'interventions sur le terrain ou de soins sur ces espèces protégées ; ne permet pas au CNPN de valider cette condition d'octroi. Il aurait été souhaitable de préciser les niveaux de qualifications de chaque intervenant par rapport à leur niveau de compétences sur les actions qui leur sont allouées dans le tableau « Liste et qualifications des personnes physiques pour habilitation » (Annexe 1), ainsi que de faire apparaître les CV dans l'Annexe 2 « Curriculum vitae des intervenants les plus qualifiés parmi les personnes habilitées du Réseau Tortues Marines aux Antilles françaises » **qui sont absents dans le présent dossier**. Il est très important de connaître le sérieux de la mise en œuvre de ces actions en termes de formation à des actions qui peuvent engendrer des dommages aux espèces protégées si elles ne sont pas correctement réalisées.

De même, il est prévu des actions de Capture, transport et relâchés de spécimens malades, blessés ou en détresse, et pour cela il convient de se former au **transport** d'animaux vivants, obligatoire si le trajet entre le milieu de capture et le centre de mise en captivité temporaire dépasse 65 km ([règlement \(CE\) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#) et [arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants](#)). Il est nécessaire également de s'assurer, dans le cas d'un hébergement temporaire, qu'au moins une personne de l'établissement utilisateur ait un **certificat de capacité** pour le maintien temporaire, ou non, de l'espèce cible ([arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)) et que ce même établissement bénéficie d'une **autorisation d'ouverture d'établissement** en cours de validité ([article L413-3 du code de l'environnement](#)). Or, aucune information sur ces formations et protocoles n'est mentionnée dans le présent dossier.

En effet, certaines **actions de manipulations** sur spécimens vivants peuvent être considérées comme « invasives » lors du sauvetage ou de la réanimation, ou même lors de soins en situations de détresse et nécessitent la validation des protocoles et des personnels dédiés compétents par un **comité d'éthique**. Les actions concernées sont :

- de formations à la réanimation des professionnels de la pêche (**action 13**) ;
- d'organisation des interventions de terrain sur les situations de détresse (**action 18**) ;
- de soins assurés aux tortues marines (**action 19**).

Séquence E-R-C :

De manière générale le plan d'échantillonnage n'est pas précisé : combien d'échantillons nécessaires aux analyses afin de limiter les prélèvements sur spécimens vivants ?

La planification des formations à réaliser n'est pas précisée non plus : on ne sait pas qui va réaliser les actions en attendant d'avoir les niveaux de formations requis pour tous ces personnels.

Le bien-être de l'animal et sa survie (en cas de sauvetage) ne sont pas précisés dans le dossier :

- Impact transmission et propagation de pathogène : l'utilisation de gants jetables pour chaque manipulation de spécimens vivants et morts est mentionnée mais on ne sait pas ce que deviennent les gants usagés ? Le protocole de nettoyage du matériel réutilisable n'est pas précisé.
- Perturbations lors des prises de mesure et des photos ID : par exemple préciser qu'en cas de sauvetage c'est la survie de l'animal qui prime sur la prise de données (mise à l'ombre de l'animal, arrosage, sécuriser la manipulation [maintien de l'animal et dans quelles conditions])... Utilisation de flash ? Quels types ?

- Modalités de transport des nouveau-nés désorientés : par exemple les collecter tous, puis les mettre dans un seau, puis dans un coin sombre de la plage pour qu'ils regagnent seuls la mer...
- Modalités de transport d'un adulte désorienté : par exemple transport dans une civière de type hamac. Transport sur le plastron...
- Modalités de transport en voiture : par exemple caisse de transport, serviette humide dans le fond, pas de climatisation... véhicule homologué ?
- Modalités des prises de vue de nuit si c'est prévu (photo ID) : par exemple le flash est à proscrire
- Modalités de prélèvement sur les animaux vivants ne sont pas précisées

Si des prélèvements de diatomées sont prévus sur des individus vivants : il n'est pas précisé l'impact de l'alcool à 95° sur les écailles, ni les mesures prises pour éviter que de l'alcool rentre en contact de la peau ou des yeux.

Avis du CNPN

Conscient de l'importance de ces actions du PNA, essentielles à la préservation des tortues marines protégées dans les Antilles françaises, c'est avec regret que le CNPN donne un avis défavorable à la demande de l'ONF, qui ne satisfait pas aux conditions requises par l'article L411-2 du code de l'environnement en matière d'octroi de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

Aussi, le CNPN en accord avec les préconisations de l'OFB souhaite que cette demande soit complétée dans les plus brefs délais et que les arguments et validations sur certaines actions en matière de protocoles, et de compétences requises pour les formateurs et personnels impliqués sur les manipulations de spécimens vivants soient réexaminés au plus vite, à savoir :

- précisions sur les niveaux de compétences des formateurs et des personnels qui interviendront sur les spécimens vivants ;
- précision sur le bien-être de l'animal (sur les actions de manipulation de spécimens vivants) et sa survie (en particulier sur les actions 13 et 18) en cas de sauvetage ;
- précision de certains protocoles incomplets ou non validés par un comité d'éthique (impact de l'alcool à 90° sur les écailles et les mesures prises pour éviter que l'alcool rentre en contact avec les yeux et la peau, lors des prélèvements de diatomées) ;
- établir une méthodologie pour éviter et réduire l'impact sur les animaux vivants lors des prélèvements (plan d'échantillonnage) ;
- prévoir pendant la durée de la DEP des formations de recyclage pour le maintien des compétences.

Il est également demandé au pétitionnaire de bien réévaluer les notions de bien-être animal dans ses différentes actions, afin de bien justifier de la réglementation qui s'appliquera sur chacune d'elles, à savoir si les manipulations sont « invasives » ou « non-invasives » sur les spécimens vivants.



Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 mai 2023

Signature :

Le vice-président

Maxime ZUCCA